Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250338-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du lundi 22 décembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 17 décembre 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0338

Motion relative au mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières (MACF)

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2021.0197 du 1er juillet 2021 nommant Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
Vu le Règlemebnt (UE) 2023/956 établissantle CBAM et ses considérants ;
Vu la période transitoire (2023-2025) et le régime définitif à compléter du 1er janvier 2026 ;
Vu le courrier de l'Association des RUP françaises en date du 10 décembre 2025, adressé au Vice-président exécutif de la commission européenne chargé de la prospérité et de la stratégie industrielle, alertant sur les effets socio-économiques disproportionnées de l'application du MAF sur nos territoires ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250338-DE

Considérant que l'application du CBAM sur le plus jeune département de France provoquerait une inflation mécanique des denrées alimentaires, des matériaux de construction et autres intrants, alors que l'Etat vient juste de simplifier les procédures d'importation à Mayotte des végétaux et produits assimilés en provenance des pays de la région, que par conséquent, ni les importateurs, ni la population (consommateurs finaux) ne pourront supporter ces augmentations de prix exponentielles ;

Considérant que les obligations du CBAM créent une charge administrative et financière disproportionnée aux entreprises locales ;

Considérant que l'article 349 TFUE et le considérant 17 du Règlement CBAM offrent une base pour une adaptation ciblée ;

Considérant la motion présentée par Mme. Bibi CHANFI relative au mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières (MACF) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DEMANDE

Article 1 : la non-application du CBAM aux marchandises destinées aux RUP à compter du 1er janvier 2026 ;

DECIDE

Article 2 : **d'appuyer** les démarches interRup visant à porter auprès des instances nationales et européennes compétentes, la mise en place d'une dérogation spécifique au bénéfice des RUP, conformément aux dispositions de l'art. 349 du TFUE, et de transmettre la présente motion à l'Association des RUP francaises ;

Article 3 : **d'inscrire** cette demande dans la contribution de Mayotte à la future stratégie européenne RUP et au paquet de simplification ;

Article 4 : **de mettre en place** une cellule de veille CBAM au sein du Département ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250338-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ASSEMBLEE PLENIERE

du 22 décembre 2025

MOTION RELATIVE AU MÉCANISME EUROPEN D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (MACF)

Présentée par Mme Bibi CHANFI, 2ème Vice-présidente chargée du développement économique et de la coopération décentralisée

Les Rup, des territoires soumis à de fortes contraintes dues à des handicaps structurels

Mayotte, comme pour la grande majorité des RUP, est un territoire insulaire qui dépend fortement des marchés extérieurs pour son approvisionnement, tant en denrées alimentaires qu'en matériaux de construction et intrants pour faire fonctionner son agriculture, ses commerces et entreprises, en particulier le secteur du bâtiment et des travaux publics qui touche l'ensemble des habitants du territoire.

Jusqu'à récemment, l'approvisionnement de l'île se faisait quasi exclusivement via la France hexagonale et l'Union européenne, à travers des routes commerciales maritimes très longues.

Les populations des RUP ont néanmoins pris l'habitude, pour certains produits, de s'approvisionner auprès de pays tiers dans leur environnement géographique respectif

Les particuliers, les commerçants mais également les entreprises de Mayotte se sont toutefois orientés depuis quelques décennies vers les marchés de la zone pour s'approvisionner : essentiellement, La Réunion, Maurice, Madagascar, Dubaï, Thaïlande, Chine.

Dans le cadre de cette dynamique (Politique) d'ouverture à la région, le 101ème département français a défini et adopté sa Stratégie de coopération et d'internationalisation en 2018 consistant notamment à marquer la présence de Mayotte par l'installation de Délégations au sein des ambassades de France dans ces pays voisins de la zone de l'océan indien et du canal de Mozambique. Cette politique de renforcement des relations culturelles, sportives et surtout économiques avec l'environnement immédiat inclut, à partir de 2021, des pays de l'Afrique de l'Est tels que la Tanzanie, le Kenya, le Mozambique, Djibouti. Une telle orientation a permis au Département de Mayotte d'assurer l'Autorité de gestion des fonds européens INTERREG VI Canal de Mozambique 2021-2027.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250338-DE

De par les contraintes naturelles spécifiques liées notamment à l'insularité et à l'éloignement géographique de notre territoire par rapport l'Europe, de fait, nous avons déjà, ici chez nous, un coût de la vie qui est très cher et qui pèse significativement sur le pouvoir d'achat des ménage et des entreprises (surcoût moyen de 30%).

Dans une **résolution du 10 avril 2024**, **le Parlement européen** a voté l'assouplissement des normes européennes dans le secteur du BTP pour les régions ultrapériphériques, dans le cadre de la révision du règlement européen sur les produits de construction (RPC), **ouvrant la voie à la dérogation au marquage CE pour les matériaux de construction en outre-mer**. Ce nouveau règlement permet aux constructeurs qui le souhaitent d'avoir recours à des matériaux importés depuis leurs voisins régionaux, favorisant ainsi le circuit court tout en contribuant à réduire la cherté de la vie dans les territoires ultrapériphériques, y compris à Mayotte.

Après le passage du Cyclone Chico - dont nous commémorons le premier anniversaire- les coûts des matériaux de construction et certains intrants ont connu des augmentations de prix de plus de 10%, voire parfois des prix doublés. Cette inflation touche toute la population à l'heure où le territoire commence à peine à se relever et à entamer sa reconstruction.
Est-il nécessaire de rappeler qu'avant même ce phénomène météorologique, tout était déjà à construire sur cette île devenue département seulement en 2011 et RUP en 2014, soit 60 ans après les autres DROM, et où 77% de la population vivait sous le seuil de pauvreté !

Cette nouvelle résolution sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'Europe qui se fait sans distinction, ni différenciation entre les pays membres du continent et les territoires des Rup va davantage renchérir les produits, les matériaux de construction et autres intrants. In fine, bien que l'objectif de neutralité carbone poursuivi soit très louable pour notre territoire, qui fait tout de même partie des plus menacés par le réchauffement climatique au monde, cette réglementation européenne est en fait en contradiction totale avec la résolution du Parlement européen du 10 avril 2024 sur l'adaptation des normes RUP, censée encourager l'approvisionnement des territoires dans leur bassin régional pour diminuer les couts des matériaux et produits divers.

Alors que les services régaliens de l'Etat comme les entreprises demandent au Département à bénéficier des exonérations d'octroi de mer pour leurs importations de biens ainsi que de la détaxe carburant, Comment les mahorais, qui vivent à 77% sous le seuil de pauvreté, vont-ils s'en sortir avec encore des augmentations exponentielles des prix ?

VU :
- l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- le Règlement (UE) 2023/956 établissant le CBAM et ses considérants ;
- la période transitoire (2023-2025) et le régime définitif à compter du 1er janvier 2026 ;
- le courrier de l'Association des RUP françaises en date du 10 décembre 2025, adressé au Vice-président exécutif de la commission européenne chargé de la prospérité et de la

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20251222-DL2212250338-DE

stratégie industrielle, alertant sur les effets socio-économiques disproportionnés de l'application du MACF sur nos territoires ;

CONSIDÉRANT que l'application du CBAM sur le plus jeune département de France provoquerait une inflation mécanique des denrées alimentaires, des matériaux de construction et autres intrants, alors que l'Etat vient juste de simplifier les procédures d'importation à Mayotte des végétaux et produits assimilés en provenance des pays de la région ; que par conséquent, ni les importateurs, ni la population (consommateurs finaux) ne pourront supporter ces augmentations de prix exponentielles ;

CONSIDÉRANT que les obligations du CBAM créent une charge administrative et financière disproportionnée aux entreprises locales ;

CONSIDÉRANT que l'article 349 TFUE et le considérant 17 du règlement CBAM offrent une base pour une adaptation ciblée ;

Le Conseil départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré,

1. DEMANDE la non-application du CBAM aux marchandises destinées aux RUP à compter du 1er janvier 2026 ;

2. DECIDE

 - **d'appuyer** les démarches interRup visant à porter auprès des instances nationales et européennes compétentes, la mise en place d'une dérogation spécifique au bénéfice des RUP, conformément aux dispositions de l'art. 349 du TFUE ; et de transmettre la présente motion à l'Association des RUP françaises ;
 - **d'inscrire** cette demande dans la contribution de Mayotte à la future stratégie européenne RUP et au paquet de simplification ;
 - **de mettre en place** une cellule de veille CBAM au sein du Département.